CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.156/2
du 17 octobre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'État d'Israël, faite à Jérusalem, le 24 mars 2014'

‡LW-BHKQQAHBI-GABFGQW‡

Le 23 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'État d'Israël, faite à Jérusalem, le 24 mars 2014'.

L'avant- projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2016.

*

‡LW-BHKQQAHBI-GABFGQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [1], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. En vertu de l'article 10 de la convention soumise à assentiment, les autorités compétentes, en ce qui concerne la Belgique, et l'institution compétente, en ce qui concerne Israël, peuvent prévoir, d'un commun accord notifié par écrit, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, des dérogations aux articles 7 à 9 de celle-ci. Une telle possibilité de dérogation revient à modifier les dispositions de la convention.

Le Parlement doit également donner son assentiment aux modifications futures d'une convention [2]. S'il n'est pas exclu que cet assentiment soit donné anticipativement [3], un tel assentiment préalable, pour être compatible avec l'article 167, §§ 3 et 4, de la Constitution, les articles 16, § 1er, et 92*bis*, § 4*ter*, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et les articles 9 à 11 de l'accord de coopération du 8 mars 1994 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', ne peut être admis que pour autant que le Parlement connaisse les limites dans lesquelles il est donné [4].

En l'occurrence, l'article 10 de la convention mentionne les articles de celle-ci auxquels il peut être dérogé et précise que ces dérogations doivent se faire dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés. Il peut ainsi être admis que les limites de la possibilité de modification sont indiquées à suffisance.

Par conséquent, à l'instar du projet de loi d'assentiment fédérale à la même convention, l'avant-projet de décret peut être complété par une disposition ayant pour objet l'assentiment préalable aux modifications visées à l'article 10 de la convention [5]. Pareille

---

[1] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[2] J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State, afdeling Wetgeving*, Anvers, Maklu, 1999, pp. 549 et 550.

[3] Cass. 19 mars 1981, *J.T.*, 1982, p. 565, note J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° RC 02521-1 (numéro de rôle C.99.0518.N).

[4] Voir, entre autres, l'avis 26.355/9 donné le 2 juillet 1997 sur le projet devenu la loi du 11 mars 1999 'portant assentiment au mémorandum d'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud, concernant la coopération au développement, signé à Bruxelles le 16 mars 1995', *Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1168/001, p. 14), et d'autres avis cités par J. MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, pp. 214 et 215, 276 et 277, et par J. VELAERS, *op. cit.*, pp. 550 et 551. Voir également J. VERHOEVEN, note sous Cass., 19 mars 1981, *J.T.*, 1982, p. 566.

[5] *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1668/001.

‡LW-BHKQQAHBI-GABFGQW‡

disposition peut être réputée conforme aux dispositions précitées de la Constitution, de la loi spéciale et de l'accord de coopération.

Pour renforcer le contrôle parlementaire, l'avant-projet de décret pourrait en outre être complété par une disposition qui imposerait au Gouvernement, lorsqu'il participe au processus de négociation relatif à une modification qu'il serait envisagé d'apporter aux articles 7 à 9 de la convention, à tout le moins lorsqu'elle est d'ordre normatif, de notifier ce projet de modification au Parlement [6].

2. Il est recommandé d'également soumettre au Parlement, conjointement avec l'avant-projet de décret, la version anglaise de la convention, qui prévaut en cas de divergence d'interprétation.

3. Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu d'omettre les mots « de la Communauté française ».

4. Le Conseil d'État, section de législation, doit enfin attirer l'attention sur le fait que la version française de la convention présente de nombreuses imperfections sur le plan de la correction de la langue.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[6] Dans l'hypothèse où le Parlement n'approuverait pas une telle modification envisagée, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de traduire cette désapprobation dans sa participation au processus de négociation.

‡LW-BHKQQAHBI-GABFGQW‡